

PARIS 19 SEPTEMBRE 1984  
BREVET 1.088.565 ET AUTRES  
AFF.AOIP c/ BEYRARD  
INEDIT

DOSSIERS BREVETS 1985.I.6

GUIDE DE LECTURE

CONTRAT DE LICENCE : - CLAUSES DE PERFECTIONNEMENT \*\*\*  
- CLAUSES DE DUREE \*\*\*  
- CLAUSES D'EXTENSION DE REDEVANCE \*\*\*  
- CLAUSES DE MINIMUM DE REDEVANCES GARANTI \*\*

BLOCAGE DE BREVETS DE PERFECTIONNEMENT \*\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 1945-1950-1951 : BEYRARD est titulaire de brevets "dits de la première génération" sur des "appareils électriques à résistance liquide".
- 15 et 17 septembre 1951 : BEYRARD et AOIP concluent :
- un contrat de licence de fabrication de vente en France et dans les pays de l'Union française portant sur les brevets "de la première génération", comportant les clauses suivantes
    - . clause d'exclusivité (art.1 al.1) :  
*"le donneur de licence concède à la licenciée licence exclusive sur ses brevets français n....., en vue de la fabrication et de la distribution des objets conformément à l'enseignement desdits brevets sur le territoire de la France et de l'Union française".*
    - . clauses de prorogation de la durée du contrat (art.7) :  
*"Le présent contrat est conclu pour la durée du brevet le plus récent de base ou de perfectionnement actuel ou à venir".*
    - . clauses de "communication de perfectionnements"(art/8) :  
*"Les modifications ou perfectionnements apportés par l'une des parties aux appareils brevetés profiteront de plein droit à l'autre partie sans faire novation, les brevets ou addition les concernant devant être déposés au nom de la partie qui les aura trouvés."*

- . clause de minimum de redevances garanti (art.4) :

*"A partir du quatrième exercice, le licencié assurera au concédant un minimum annuel garanti de redevances de un million cinq cent mille francs".*

- . clauses de paiement élargi de redevances (art.9 al.3) :

*"La licenciée payera des redevances sur les produits visés au contrat alors même qu'ils seraient fabriqués en dehors des brevets du donneur de licence sur la base de développements de la licenciée ou d'une licence en provenance d'un tiers".*

- 1952 - 1953 : BEYRARD dépose deux nouveaux brevets, "dits de la 2ème génération"
- 31 décembre 1953 : Avenant élargissant le contrat aux nouveaux brevets
- 1965 - 1969 : BEYRARD dépose trois brevets dits "de la 3ème génération"
- 1967 - 1968 : AOIP dépose deux demandes de brevet
- 28 mai 1971 : AOIP notifie à BEYRARD son intention de ne plus verser de redevance à compter du 7 août 1975, date d'expiration du dernier brevet visé dans le texte initial de licence.
- 7 août 1971 : Expiration du dernier brevet "de la 1ère génération"
- 10 août 1971 : AOIP. assigne BEYRARD en annulation du contrat de licence pour contrariété aux articles 59 bis de l'avenant du 30 juin 1945 et 85 du Traité CEE

. porte plainte contre BEYRARD devant la  
Commission CEE pour violation de  
l'article 85 du Traité de Rome

- 13 février 1973 : BEYRARD assigne AOIP en exécution du contrat de licence et paiement de redevances
- 2 décembre 1978 : La Commission CEE déclare contraires au Traité de Rome, différentes clauses du contrat
- : La décision de la Commission CEE, non frappée de recours acquiert l'autorité de chose jugée
- 9 juillet 1980 : TGI PARIS. joint les deux instances
  - . rejette la demande de BEYRARD
  - . constate la nullité de certaines clauses du contrat condamnées par la Commission CEE.
- 7 août 1980 : BEYRARD interjette appel
- 19 septembre 1984 : La Cour de PARIS confirme le jugement.

II - LE DROIT

PREMIERS PROBLEMES : CLAUSES DU CONTRAT

PREMIER SOUS PROBLEME : CLAUSE DE PERFECTIONNEMENT

.-. La Cour de PARIS ne conteste pas la validité de ce dispositif, courant mais intervient sur son contenu.

La décision sur la validité de la clause est conforme au règlement d'exemption du 23 juillet 1984, (art.2.1.10) :

*"Ne font notamment pas obstacle à l'application de l'article 1er -exemption- les obligations suivantes, généralement non respectives de concurrence :*

*L'obligation pour les parties de se communiquer réciproquement l'expérience acquise dans l'exploitation de l'invention concédée et de se concéder une licence pour les inventions de perfectionnement ou d'application, cela pour autant qu'une telle communication ou licence n'est pas exclusive".*

.-. La Cour distingue, alors, deux situations :

- perfectionnements conçus par le concédant : dans ce cas, il y a élargissement automatique de l'objet du contrat aux titres de propriété industrielle ouvrant ces perfectionnements.

- perfectionnements conçus par le licencié :

*"Considérant que le Tribunal, rappelant qu'une telle clause est usuelle dans de nombreux contrats de licence, a exactement dit qu'elle doit s'interpréter comme ne donnant droit au breveté qu'à la concession d'une licence non exclusive et gratuite sur le perfectionnement ou sur le développement dont le seul licencié est l'inventeur et non comme l'obligation de payer des redevances".*

DEUXIEME SOUS PROBLEME : CLAUSE DE PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en paiement de redevances (BEYRARD)

affirme la validité de la clause prolongeant la durée du contrat à la période de survie des perfectionnements brevetés par l'une ou l'autre des parties.

b) Le défendeur en paiement de redevances (AOIP)

affirme la nullité de la clause prolongeant la durée du contrat à la période de survie des perfectionnements brevetés par l'une ou l'autre des parties.

2°/ Enoncé du problème

La clause de prolongation du contrat jusqu'à l'expiration d'un perfectionnement quelconque est-elle valable ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

" Au cas où ces tribunaux constatent que la licenciée a exploité ces brevets après le 7 août 1971 elle est tenue de payer la redevance jusqu'à la date d'expiration (29 janvier 1973) du brevet qui était le plus récent au jour de la demande"... qu'ainsi selon la décision de la Commission, la durée du contrat de licence expire le 29 janvier 1973.... Si le contrat principal a bien été normalement prolongé par l'avenant jusqu'au 29 janvier 1973, date d'expiration du dernier brevet de la deuxième génération il n'en reste pas moins..."

2°/ Commentaire de la solution

L'arrêt rendu par la Cour de PARIS traite d'une question fréquemment posée par les accords de licence qui cumulent ordinairement d'autres perfectionnements et clauses de prolongation automatique de la durée.

La Cour refuse la prolongation indéfinie des contrats de licence en réservant l'expiration du contrat à la fin du dernier brevet existant au jour de la conclusion d'un contrat ou de son avenant et spécialement visé par celui-ci.

Pareille clause prévoit, donc, que la durée du contrat ne saurait dépasser l'expiration du brevet le plus récent expressément visé par l'accord.

Pareille solution parait en contradiction avec la solution retenue par la même Cour de PARIS le 1er mars 1963 :

"L'octroi d'un brevet de perfectionnement a, seulement pour effet, de prolonger la licence pendant la durée de ce brevet sans rendre pour autant son terme indéterminé" (A.1963.28)

La Cour fait sienne la solution retenue par la Commission CEE dans cette affaire AOIP contre BEYRARD :

*"Une telle clause permet au donneur de licence de prolonger unilatéralement et indéfiniment la durée du contrat de licence ; elle a des effets restrictifs de concurrence, au moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elle se combine avec d'autres restrictions de concurrence (exclusivité, interdiction d'exporter, clause de non contestation, clause de non concurrence, paiement de redevances même en cas de non utilisation du brevet), c'est à dire lorsqu'il est stipulé, à la charge d'un licencié, en même temps que d'autres clauses restrictives, que le contrat de licence aura une durée plus longue que celle du brevet le plus récent existant à la date de conclusion du contrat.*

*Les parties sont libres de convenir par des accords ultérieurs, soit par un nouveau contrat, soit par un avenant ou une modification, de différer le terme du contrat, ainsi qu'il en a été convenu dans le cas présent par l'avenant du 31 décembre 1953. Par contre, une prolongation unilatérale de la durée d'un contrat de licence n'est pas admissible".*

La solution est conforme aux dispositions de l'article 3 du règlement d'exemption du 23 juillet 1984, art.3.2, JOCE 16 août 1984 :

*"Les articles 1 et 2 §2 -écartant la condamnation- ne s'appliquent pas lorsque :*

*2 - la durée de l'accord de licence est prorogée automatiquement au delà de la durée de validité des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord par l'inclusion dans celui-ci d'un nouveau brevet déposé par le concédant, sauf si l'accord prévoit, pour les deux parties, une possibilité de résiliation au moins annuelle à partir de l'échéance des brevets concédés existants à la date de conclusion de l'accord..."*

TROISIEME SOUS PROBLEME : CLAUSE DE PAIEMENT DE REDEVANCES SUR DES  
PRODUITS VISES AU CONTRAT MAIS N'IMPLIQUANT PAS EXPLOITATION DES BREVETS  
CONTRACTUELS

La Cour de PARIS condamne en l'espèce la clause de minimum de redevances garanti :

*"Considérant que, toutefois, AOIP relève exactement que BEYRARD demande paiement d'une redevance minima pour des brevets non exploités et que la Commission a constaté la nullité de l'article 9 §3 "qui oblige la licenciée à payer les redevances lorsqu'elle fabrique les produits visés au contrat sans utiliser les brevets du donneur de licence" et que "ceux-ci tout comme l'obligation de payer des redevances après l'échéance d'un brevet est également incompatible avec l'article 85 §1"*

*"Considérant que le Tribunal qui, sur la demande en paiement de redevance de BEYRARD, avait également retenu que "pour la période du 7 août 1951 (1971) au 29 janvier 1973, date d'expiration du brevet le plus récent visé dans l'avenant du 31 décembre 1953, AOIP est tenue de payer la redevance convenue, mais seulement dans la mesure où elle a exploité pendant cette période les brevets BEYRARD 1.055.545 et 1.072.765 concédés par ledit avenant".*

*"Or, considérant, qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces deux brevets, objet de l'avenant, aient été exploités par la licenciée. Que, dès lors, AOIP est bien fondé à objecter que l'article 4 prévoyant le paiement d'un minimum de redevance est implicitement condamné par l'article 9 §3 puisque les brevets considérés n'étaient pas exploités, le brevet 1.088.565 ayant seul parmi les brevets concédés était mis en oeuvre".*

La décision de la Cour est conforme au règlement d'exemption du 23 juillet 1984, (art.3.1.4) :

*"Les articles 1 et 2 §2 - d'exemption- ne s'appliquent pas lorsque :*

*- le licencié est tenu de payer une redevance pour des produits qui ne sont ni entièrement, ni partiellement brevetés, ni fabriqués selon le procédé breveté, ou pour l'utilisation d'un savoir faire tombé dans le domaine public pour autant que l'entrée dans le domaine public ne soit pas imputable à la faute du licencié ou d'une entreprise qui lui est liée...."*

QUATRIEME SOUS PROBLEME : CLAUSE DE MINIMUM DE REDEVANCES GARANTI

La Cour condamne dans l'espèce la clause de minimum de redevances garanti :

*"Considérant que AOIP rappelle également exactement que l'exclusivité de la licence a été condamné par la Commission.*

*Or, considérant, que l'article 4 stipule un minimum garanti "en contrepartie de l'exclusivité consentie par BEYRARD à AOIP".*

*Considérant....que la demande en paiement de la redevance minimale garantie doit être rejetée comme mal fondée eu égard tant à la non exploitation des brevets visés dans l'avenant qu'à l'annulation de la clause d'exclusivité".*

La solution de la Cour est en retrait par rapport au règlement d'exemption du 23 juillet 1984, art.2.1.2) :

*"Ne font notamment pas obstacle à l'application de l'article 1er -exemption- les obligations suivantes généralement non restrictives de concurrence :*

*- l'obligation pour le licencié de verser une redevance minimale ou de fabriquer une quantité minimale des produits sous licence ou d'accomplir un nombre minimal d'actes d'exploitation".*

SECOND PROBLEME : DEPENDANCE DES BREVETS DE PERFECTIONNEMENTS AOIP AU  
REGARD DES BREVETS BEYRARD

Le problème traité par l'arrêt est moins un problème de "dépendance" stricto sensus que de "blocage" de brevets de perfectionnement par les brevets couvrant l'invention perfectionnée.

En l'occurrence, la Cour de PARIS considère que les dispositifs brevetés et exploités par AOIP ne constituent pas un perfectionnement de l'invention couverte par les brevets BEYRARD :

*"Considérant que contrairement à ce que soutient BEYRARD son brevet ne décrit pas un appareil utilisant le phénomène de variation, par camoufflement, de la résistivité du liquide : la variation de résistance est obtenue exclusivement par la variation du niveau de liquide présent entre les électrodes disposées dans l'enceinte et qui baigne ces électrodes, Que la seule référence au brevet 1.088.565 dont il est par ailleurs établi qu'il ne décrit pas le phénomène de variation par échauffement ne peut permettre à BEYRARD de recendiquer une telle application, alors surtout que le brevet enseigne explicitement une technique de maintien de la vaporisation, que l'effet des variations de la température du liquide y consiste en une vaporisation facilité et que la résistance en parallèle des portions d'électrodes situées dans la cuve peut être remplacée par une résistance solide par exemple métallique ce qui indique que la résistance du liquide non vaporisé est, dans le fonctionnement de l'appareil considérée comme une résistance fixe indépendante de l'échauffement du liquide et non une résistance variable jouant le rôle d'un rhéostant... Considérant que le jugement relève exactement que dans le brevet BEYRARD le système est conçu pour qu'il y ait une production de vapeur alors que dans le brevet AOIP le système est conçu pour éviter au maximum la production de vapeur,*

*Considérant que le matériel AOIP n'est pas une simplification ou un perfectionnement du brevet 1.492.814 de BEYRARD..."*

On prêtera attention à cet élément de l'arrêt en songeant à la rareté des décisions de jurisprudence intervenant en la matière.

12  
Direct d'arrondissement  
J 10110  
N° Répertoire Général :  
H - 14807

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 18 juin 1984

S/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS  
3ème chambre - 1ère section en date  
du 9 juillet 1980

AU FOND

2 avoués

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1984

(N° *unique* , 15 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Roger Norbert B E Y R A R D,  
demeurant à Paris (16ème) 24 avenue Raphaël

Appelant au principal,  
Intimé incidemment,

Représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, ti-  
tulaire d'un office d'avoué,  
Assisté de Maître G.GAULTIER avocat,

2°/- L'ASSOCIATION DES OUVRIERS EN INSTRU-  
MENTS DE PRECISION dite A.O.I.P. société coo-  
pérative à capital variable dont le siège so-  
cial est à Paris (13ème) 8 à 14 rue Charles  
Fourier,

Intimée au principal,  
Appelante incidemment,  
Représentée par Maître KIEF ER JOLY sup-  
pléant de l'étude de Maître DOMET avoué,  
Assistée de Maîtres COMBEAU et COLLIN Avo-  
cats,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du  
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN  
Conseillers : Monsieur ROBIQUET  
Madame ROSNEL

GREFFIER ayant assisté aux débats du 26 juin  
1984 :

Monsieur Pierre DUPONT  
et à ceux du 27 juin 1984 : Madame TOUSSAINT  
MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

aux audiences publiques des 26 et 27 juin 1984

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par Madame ROSNEL Conseiller  
- signé par Monsieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

o  
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 7 août 1960 par Monsieur Robert Norbert BEYRAND d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 1ère section) dans le litige l'opposant à l'ASSOCIATION DES OUVRIERS EN INSTRUMENTS DE PRECISION (ci-après AOIP), ensemble sur la demande additionnelle de BEYRAND, l'appel incident éventuel et la demande reconventionnelle de AOIP.

Faits et procédure :

A.- Suivant contrat des 15-17 septembre 1951, Monsieur BEYRAND a concédé à l'AOIP la licence exclusive d'exploitation en France et dans les pays de l'Union Française, de cinq brevets énumérés au jugement critiqué et dont il est constant que seul le brevet demandé le 7 août 1951 et délivré le 15 septembre 1954 sous le n° I.038.565 et le titre " Appareil électrique à résistance liquide " a été exploité par la licenciée pour la fabrication et la commercialisation, sous la dénomination RLIV, de rhéostats de démarrage pour moteurs électriques.

Ce brevet, qui est le dernier en date de ces cinq brevets désignés dans les écritures de BEYRAND " brevets de la 1ère génération ", est venu à expiration le 7 août 1971.

Les clauses directement en cause dans le présent litige sont :

- l'article 2 qui stipule qu'en rémunération de la licence exclusive concédée, l'AOIP s'engageait à verser à BEYRAND, outre une somme de trois millions de francs, une redevance de 7,50 % sur le chiffre d'affaires ( net de taxes) de l'AOIP se rapportant aux appareils comportant les dispositifs brevetés avec,
- article 4 : à partir du 4ème exercice, un minimum annuel garanti de redevances de 1.500.000 frs,
- selon l'article 7 : la convention est établie pour la durée du brevet le plus récent original ou de perfectionnement,
- aux termes de l'article 8 : les modifications ou perfectionnements apportés par l'une des parties aux appareils brevetés profiteront de plein droit à l'autre partie sans faire novation, les brevets ou additions les concernant doivent être déposés au nom de la partie qui les aura trouvés.
- l'article 9 stipule un engagement des parties à ne pas se concurrencer pendant la durée du contrat et un engagement de AOIP à payer à BEYRAND des redevances pour tout appareil susceptible de servir aux applications visées dans le contrat et vendu par elle, même s'il ne reproduit pas les caractéristiques des brevets BEYRAND.

Un avenant du 31 décembre 1953 inclut dans ce contrat deux autres brevets BEYRAND dits de la " 2ème génération " l'un demandé le 7 mai 1952 et délivré sous le n° I.055.545, l'autre demandé

le 29<sup>e</sup> JUILLET 1953, délivré sous le n° I.072.765 et qui a expiré le 29 janvier 1973.

En dehors des brevets visés au contrat et à son avenant, BEYRARD a encore déposé en 1965, 1968 et 1969 trois brevets dits de la " 3ème génération " tous encore en vigueur, le seul qui intéresse ce litige étant le brevet n° I.492.814 du 14 décembre 1965.

De son côté, AOIP a déposé à son tour deux brevets : n°s I.549.390 du 6 octobre 1967 et I.584.777 du 30 juillet 1968.

Suivant une autre convention des 15 et 17 septembre 1951, AOIP et BEYRARD ont formé entre eux une association en participation ayant pour objet la prise de brevets à l'étranger sur la base des brevets visés dans la convention de concession de licence de mêmes dates et l'exploitation de ces brevets étrangers.

Cette association en participation était assortie d'une promesse de cession de BEYRARD à l'AOIP du tiers de la propriété de ces brevets, promesse de cession qui a été levée par AOIP qui est devenu co-propriétaire des brevets étrangers correspondant aux brevets français dont elle était licenciée.

En exécution du contrat de licence AOIP a fabriqué et commercialisé deux types d'appareils : un rhéostat liquide vapeur " RLV " destiné au démarrage rotorique des moteurs à bagues et un démarreur " ST " pour la mise en vitesse réduite des moteurs à cage. Elle a régulièrement réglé les redevances contractuelles de 1951 à 1971.

Par lettre du 28 mai 1971, l'AOIP a notifié à BEYRARD que la validité du dernier brevet visé au contrat de licence expirant le 7 août 1971, elle cesserait de lui verser toute redevance à partir de cette date.

Une discussion s'instaurait entre les parties, BEYRARD soutenant que la date d'expiration du contrat devait être le 27 août 1969 eu égard à la date du dernier brevet déposé par lui le 27 août 1969 et invoquant par ailleurs l'article 9 de la convention pour prétendre au paiement de redevances sur des appareils de même type fabriqués par l'AOIP par des procédés autres que ceux des brevets BEYRARD.

B.- L'AOIP assignait alors BEYRARD le 10 août 1971 devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir déclarer nulles comme contraires aux dispositions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée et de l'article 85 du traité de la Communauté Economique Européenne, les clauses 7, 8 et 9 du contrat de licence et par voie de conséquence le contrat lui-même. Cette assignation a été reprise par une assignation sur et aux fins du 6 février 1973.

AOIP saisissait par ailleurs la Commission des Communautés Européennes d'une plainte contre BEYRARD.

C.- De son côté, BEYRARD faisait pratiquer le 5 février 1973 une saisie-arrêt au préjudice de AOIP auprès de divers établissements bancaires et assignait le 13 février 1973 en validité de cette saisie cantonnée par ordonnance de référé à une somme de 940.000 frs, paiement d'une somme de 900.000 frs au titre des redevances impayées et 25.000 frs pour sommes dues au titre de l'association en participation.

D.- Le 2 décembre 1973 la Commission a rendu une décision qui, faisant droit à la plainte déposée, a annulé comme contraires à l'article 85 du Traité de Rome les diverses stipulations contractuelles critiquées par AOIP, clauses dont le tribunal devait prononcer la nullité et qui seront énumérées dans le dispositif du jugement

4°cb- A du  
19 sept 1984  
+ janvier./.

Une page

ci-après rappelés.

E.- Dans le dernier état de leurs écritures les demandes de BEYRARD étaient portées à 3.000.000 frs à titre provisionnel et -- 250.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, tandis que AOIP étendait sa demande de nullité à toutes les clauses contractuelles condamnées par la Commission, demandant en outre mainlevée de la saisie-arrêt et réparation du préjudice à elle causé par le blocage d'une somme de 900.000 frs.

Par jugement du 9 juillet 1980, le tribunal, joignant les instances introduites respectivement par AOIP et BEYRARD ;

- a constaté que, par décision du 2 décembre 1975, la Commission des Communautés Européennes a dit que les clauses énumérées ci-après du contrat de licence passé les 15 et 17 septembre 1951 entre BEYRARD et l'AOIP et complété par un avenant du 31 décembre 1953, constituent des infractions à l'article 85, paragraphe 1er du Traité C.E.E. ;

article 1er § 1 (exclusivité),

article 1er § 2 (interdiction d'exporter)

article 5 § 2 (clause de non-contestation)

article 7 dans la mesure où a) il prolonge la durée des clauses restrictives du contrat au-delà de la durée du brevet le plus récent existant à la date de conclusion du contrat ou d'un avenant,

b) il oblige la licenciée à payer des redevances pour un brevet échu ou pour un brevet octroyé après la conclusion du contrat, mais non utilisé,

article 9 § 1 (clause de non-concurrence)

article 9 § 3 dans la mesure où il oblige la licenciée à payer des redevances même si celle-ci fabrique des produits visés au contrat sans exploiter les brevets du donneur de licence,

Il a prononcé la nullité desdites clauses sur le fondement de l'article 85 du Traité C.E.E.

- a dit que l'article 8 du contrat de licence ne donne aucun droit à BEYRARD au paiement de redevances sur les modifications ou perfectionnements aux appareils brevetés apportés par l'AOIP mais seulement à la concession d'une licence non exclusive et gratuite sur ces modifications et perfectionnements,

- dit que les fabrications d'AOIP postérieures au 7 août 1951 ne sont pas dépendantes des brevets BEYRARD,

- a débouté en conséquence BEYRARD de sa demande en paiement de redevances,

- avant dire droit sur la demande de BEYRARD relative aux brevets étrangers a commis Monsieur Jean-Claude COMBALDIEU, 32 rue Jouvenot à Paris (16ème) avec mission de faire le compte de la copropriété de BEYRARD et de l'AOIP sur lesdits brevets,

- a surcis à statuer jusqu'au résultat de cette mesure d'expertise sur les demandes d'AOIP en mainlevée de saisie-arrêt et en paiement de dommages-intérêts, ainsi que sur la demande de BEYRARD en paiement de la somme de 250.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- a cantonné à la somme de 200.000 frs les effets de la saisie-arrêt pratiquée par BEYRARD le 5 février 1973,

- a ordonné en conséquence la restitution à l'AOIP du surplus de la somme consignée,

- a ordonné l'exécution provisoire du jugement de ces deux derniers chefs, ainsi que de la mesure d'expertise,

- a débouté les parties de toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires,

- a réservé les dépens.

F.- BEYRARD, qui a le 7 aout 1980 formé appel de ce jugement, conclut le 9 mars 1981 à la confirmation du jugement du chef de l'expertise ordonnée, à son infirmation en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de redevances et il pris la Cour, statuant à nouveau de : - dire que AOIP doit lui payer une redevance de 7,50 % du chiffre d'affaires réalisé sur les appareils vendus par elle et comportant notamment les perfectionnements du brevet I.492.814 et ce pour la période postérieure au 7 aout 1971,

- condamner AOIP à lui payer une provision de 3.000.000 frs et une somme de 200.000frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- la condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

G.- Par conclusions du 25 mai 1981, AOIP demande à la Cour de confirmer la décision entreprise dans toutes ses dispositions et notamment en ce que l'article 8 du contrat de licence doit être interprété comme ne donnant droit pour BEYRARD qu'à la concession d'une licence exclusive et gratuite sur les perfectionnements ou développements de l'AOIP et non comme une obligation de payer des redevances, subsidiairement au cas où par impossible la Cour interpréterait l'article 8 comme une obligation par l'AOIP de payer les redevances sur ses propres perfectionnements ou développements, de dire et juger que cette clause est interdite et contraire à l'article 85 §1er et prononcer sa nullité sur le fondement de l'article 85 §2 du Traité de Rome, de confirmer sur le fondement de cet autre motif la décision entreprise dans toutes ses dispositions et de condamner BEYRARD à tous les dépens.

H.- Après révocation de l'ordonnance de clôture BEYRARD a, par conclusions du 26 septembre 1983, ajouté à ses précédentes écritures une demande tendant à faire juger qu'en toute hypothèse le contrat de licence n'a pu au plus tôt expirer qu'à la date du 29 janvier 1973, date d'expiration de validité du dernier brevet de la seconde génération et qu'AOIP est redevable à son égard de la redevance minimale garantie, sollicitant un complément d'expertise pour le calcul de cette redevance minimale garantie.

I.- Les 7 mai 1984 et 1er juin 1984 AOIP conclut au rejet de cette demande irrecevable devant la Cour comme nouvelle et subsidiairement mal fondée, la clause de minimum garanti correspondant au paiement de redevances sur les brevets non utilisés et de ce fait étant incompatible avec l'article 85 §1 du Traité de Rome et nulle sur la base de l'article 85 §2.

AOIP forme également une demande en paiement de 80.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

J.- BEYRARD, qui réduit à 30.000 frs sa demande du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, précise dans ses conclusions du 21 mai 1984 que l'expert devra pour le calcul de la redevance minimale garantie, tenir compte également de la clause d'indexation prévue aux conventions.

#### DISCUSSION :

Considérant que l'appel de Monsieur BEYRARD porte essentiellement sur trois points :

- la dépendance des fabrications AOIP par rapport aux perfectionnements décrits dans le brevet BEYRARD I.492.814,

- l'interprétation de l'article 8 du contrat de licence  
- la date d'expiration de ce contrat qui ne saurait être antérieure au 29 janvier 1973 avec pour conséquence l'application de la redevance minimale garantie prévue au contrat.

Considérant qu'il convient d'observer que le jugement n'est plus critiqué dans les écritures de BEYRARD en ce qu'il a prononcé la nullité des clauses du contrat de licence et de son avenant dont la décision de la Commission des Communautés Européennes avait constaté qu'elles constituaient des infractions à l'article 85 §1 du Traité C.E.E. décision contre laquelle aucun recours n'avait été formé et qui, ayant l'autorité de la chose jugée, s'imposait aux parties,

I.- Sur la date d'expiration du contrat et la demande d'une redevance minimale garantie :

A.- Considérant que BEYRARD soutient que le tribunal s'est, à tort, référé à la date d'expiration de validité du dernier brevet de la première génération,

Qu'en effet, l'avenant du 31 décembre 1953 étendait expressément le contrat de licence aux brevets de la deuxième génération à savoir les brevets I.055.545 du 7 mai 1952 et I.072.765 du 29 janvier 1953,

Qu'en conséquence, même dans l'hypothèse la plus défavorable à Mr BEYRARD, où la Cour suivrait le jugement dans son principe, le contrat n'a pu prendre fin que le 29 janvier 1973 et la redevance minimale garantie lui est due,

B.- Considérant que AOIP objecte qu'une telle demande est nouvelle et donc irrecevable en appel, que subsidiairement elle est dénuée de fondement, car le minimum garanti correspond à une demande de paiement de la redevance pour des brevets non utilisés en l'espèce, demande formellement condamnée en son principe par la décision de la Commission du 2 décembre 1975 qui a motivé la condamnation de l'article 9 §3 des contrats de licence en ces termes : " Cette clause est restrictive de concurrence parce qu'elle prévoit le paiement de redevances au donneur de licence sans que les brevets de ce dernier soient exploités. Ceci tout comme l'obligation de payer les redevances après l'échéance d'un brevet, est également incompatible avec l'article 85 §1 ",

Que AOIP souligne que la clause invoquée par BEYRARD est incompatible avec l'article 85 §1 et nulle sur la base de l'article 35 §2 rappelant que l'exclusivité de la licence a été condamnée par la décision de la Commission, nullité qui selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, a un effet rétroactif,

Que BEYRARD aurait reconnu que cette demande allait à l'encontre de la décision de la Commission et y aurait renoncé puisque dans ses conclusions de première instance, postérieures à cette décision, il ne l'avait pas formulée,

Que AOIP fait encore valoir qu'elle a signifié à BEYRARD par lettre, après l'expiration le 7 août 1971 du seul brevet de BEYRARD qu'elle avait exploité, il avait toute liberté de disposer de ses autres brevets; qu'ainsi le minimum garanti réclamé n'avait aucune justification économique ou contractuelle,

C.- Mais considérant en premier lieu sur la recevabilité de la demande qu'il convient de rappeler que, devant le tribunal, BEYRARD a réclamé le paiement des redevances prévues au contrat en soutenant que AOIP avait continué après 1971 l'exploitation de ses

brevets,

4<sup>o</sup> ch- A du  
19 sept 1984

Considérant que, selon l'article 565 du nouveau code de procédure civile, les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent,

Considérant qu'en l'espèce la redevance minimale -- n'étant que l'exécution minimale de payer une redevance, la demande en appel tend aux mêmes fins que celle plus large formée en première instance et qu'étant virtuellement comprise dans celle-ci, elle est recevable aux termes de l'article 566 du même code,

Considérant en second lieu qu'AOIP n'est pas fondée à prétendre à une quelconque renonciation de BEYRARD à réclamer la redevance minimale alors qu'une renonciation à un droit ne se présume pas et qu'au contraire la demande initiale de BEYRARD tendait au paiement d'une redevance sur tout le matériel fabriqué par AOIP même pour la période postérieure au 29 janvier 1973,

Que ce moyen tout comme celui de l'irrecevabilité sera écarté comme mal fondé,

Considérant qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la dénonciation par AOIP du contrat de licence, il convient d'observer que la lettre du 28 mai 1971 d'AOIP indique seulement que celle-ci ne paiera plus les redevances sur le matériel fabriqué car le brevet I.088.565 expire le 7 août 1971, lettre qui ne vise pas l'avenant du 31 décembre 1953 et qui n'indique pas expressément que la licenciée renonce à la licence,

Que la lettre du 13 juin 1972 renouvelle la décision d'AOIP d'abandonner la copropriété de tous les brevets déposés à l'étranger homologues du brevet I.088.565 et indique : " Nous tenons " à vous confirmer que vous avez désormais toute liberté d'action en " ce qui concerne nos brevets en France "; que c'est donc à compter de cette date qu'AOIP a renoncé sans ambiguïté à la licence; que si donc une redevance minima est éventuellement due à BEYRARD, elle ne peut l'être que jusqu'à la date du 13 juin 1972,

Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation au paiement de la redevance minimale, celle-ci est stipulée par l'article 4 du contrat de licence, disposition dont la validité n'a pas été contestée devant la Commission des Communautés Européennes dont la décision ne statue pas sur ce point,

Que la Commission, à propos de la discussion sur l'article 7 du contrat, a relevé dans sa décision : " la question de savoir si les brevets concédés et en vigueur après le 7 août 1971 " sont exploités par la licenciée fait l'objet d'un litige devant " les tribunaux français; il n'est pas nécessaire que la Commission " se prononce sur ce point.

" Au cas où ces tribunaux constatent que la licenciée " a exploité ces brevets après le 7 août 1971, elle est tenue de " payer la redevance jusqu'à la date d'expiration (29 janvier 1973) " du brevet qui était le plus récent au jour de l'avenant. Si ces " tribunaux constatent que la licenciée a exploité ces brevets après " le 29 janvier 1973, la présente décision de la Commission n'empêche " pas ces Tribunaux de reconnaître, selon le droit national, le droit " à une redevance correspondant à la valeur économique de ces brevets établie par comparaison avec celle des brevets existants à " la conclusion du contrat ",

Qu'ainsi, selon la décision de la Commission, la durée du contrat de licence expire le 29 janvier 1973,

Que toutefois AOIP relève exactement que BEYRARD --

7ème page

demande paiement d'une redevance minima pour des brevets non exploités et que la Commission a constaté la nullité de l'article 9 § 3 " qui oblige la licenciée à payer les redevances lorsqu'elle fabrique les produits visés au contrat sans utiliser les brevets du donneur de licence." et que " ceci tout comme l'obligation de payer des redevances après l'échéance d'un brevet est également incompatible avec l'article 85 §1 ",

Considérant que le tribunal qui, sur la demande en paiement de redevances de BEYRAND, avait retenu la date du 7 août 1951 (sic) en réalité du 7 août 1971, " date d'expiration du brevet le plus récent visé dans le contrat des 15 et 17 septembre 1951 " avait également retenu que " pour la période du 7 août 1951 (sic) au 29 janvier 1973, date d'expiration du brevet le plus récent visé dans l'avenant du 31 décembre 1953, l'AOIP est tenue de payer la redevance ce convenu, mais seulement dans la mesure où elle a exploité pendant cette période les brevets BEYRAND I.055.545 et I.072.765 concédés par l' dit avenant ",

Or considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces deux brevets objets de l'avenant aient été exploités par la licenciée,

Que dès lors AOIP est bien fondée à objecter que l'article 4 prévoyant le paiement d'un minimum de redevances est implicitement condamné par l'article 9 §3 puisque les brevets considérés n'étaient pas exploités, le brevet I.088.565 ayant seul parmi les brevets concédés été mis en oeuvre,

Considérant que AOIP rappelle également exactement que l'exclusivité de la licence a été condamnée par la Commission,

Or considérant que l'article 4 stipule un minimum garanti " en contre-partie de l'exclusivité consentie par M. BEYRAND à " l'AOIP ",

Considérant en définitive que si le contrat principal a bien été normalement prolongé par l'avenant jusqu'au 29 janvier 1973, date d'expiration du dernier brevet de la deuxième génération, il n'en reste pas moins que la demande en paiement de la redevance minimale garantie doit être rejetée comme mal fondée eu égard tant à la non exploitation des brevets visés dans l'avenant qu'à l'annulation de la clause d'exclusivité,

## II.- Sur l'interprétation de l'article 8 du contrat de licence :

A.- Considérant que dans ses premières écritures, BEYRAND expose que AOIP fabrique et commercialise depuis 1970 de nouveaux types d'appareils désignés sous les références R.D et RLV (2) qui reproduisent, en les démarquant, les perfectionnements décrits dans le brevet BEYRAND I.492.814 du 14 décembre 1965 qui a pour objet un perfectionnement de son brevet I.028.565 dont la licence avait été concédée à AOIP,

Que depuis le 7 août 1971, AOIP doit les redevances du contrat de licence sur les appareils qu'elle fabrique, en application de l'article 8 de ce contrat,

Qu'à titre subsidiaire, il contient qu'une redevance de caractère indemnitaire lui est due puisque les fabrications d'AOIP reproduisent les dispositions de son brevet,

Qu'il estime que pour rejeter sa demande le tribunal a fait une fausse interprétation de l'article 8 du contrat et méconnu la véritable portée des deux brevets BEYRAND précités,

Que dans ses écritures ultérieures il se contente de rappeler que l'article 8 dont la validité a été reconnue par la décision de la Commission de Bruxelles disposait que les perfectionnements apportés par l'une des parties profiteraient de plein droit à l'autre partie sans faire novation et imposait à BEYRARD l'obligation d'apporter ses perfectionnements à AOIP,

B.- Considérant que le tribunal, rappelant qu'une telle clause est usuelle dans de nombreux contrats de licence, a exactement dit qu'elle doit s'interpréter comme ne donnant droit au breveté qu'à la concession d'une licence non exclusive et gratuite sur le perfectionnement ou sur le développement dont le seul licencié est l'inventeur et non comme une obligation de payer des redevances,

Considérant qu'il convient d'observer que BEYRARD qui critique cette interprétation ne soutient plus dans ses écritures d'appel que l'article 8 obligeait l'AOIP à lui payer des redevances sur les perfectionnements, apportés par celle-ci, mais affirme que les fabrications de l'AOIP sont dans la dépendance de ses propres brevets,

Considérant que le tribunal a exactement rappelé que le ~~perfectionnement~~ perfectionnement constitue une invention propre à son auteur et que seul l'emploi concomitant du brevet antérieur auquel le perfectionnement est attaché donne droit au paiement d'une redevance qui cesse d'être due lorsque le brevet antérieur est expiré,

Considérant que l'interprétation donnée par le tribunal, et qu'imposent les articles 1157 et 1162 du code civil est aussi celle qu'a fait de cette clause, la Commission de Bruxelles dont une lettre du 10 décembre 1976 mise aux débats précise que l'article 8 n'a pas été considéré comme contraire à l'article 65 du Traité de Rome dans la mesure où a été écartée l'interprétation qu'en donnait BEYRARD, étant rappelé que la Commission a condamné l'article 9 13 qui obligeait le licencié à payer des redevances sur des appareils fabriqués selon des procédés couverts par ses brevets, disposition annulée comme constitutive d'une infraction à l'article 85 du Traité,

Considérant que les prétentions de BEYRARD sur la portée de l'article 8 du contrat doivent donc être rejetées comme mal fondées,

Considérant que dès lors l'appel incident éventuel formé par AOIP est devenu sans objet,

### III.- Sur la portée du brevet BEYRARD I.492.814 :

A.- Considérant que BEYRARD expose qu'il a demandé le 7 août 1951 un brevet I.088.565 ayant pour objet un appareil électrique susceptible d'être utilisé comme rhéostat, brevet qui faisait partie de ceux dont la licence a été concédée à AOIP par le contrat des 15-17 septembre 1951,

qu'il a développé ses inventions notamment par des perfectionnements décrits dans un brevet I.492.814 du 14 décembre 1965 toujours en vigueur et dont le matériel fabriqué par AOIP reproduit les caractéristiques,

que le fait par AOIP d'exploiter le perfectionnement couvert par ce brevet constitue l'accord suffisant pour engendrer la prolongation du contrat de licence aux termes de l'article 7 et aux conditions du contrat,

Considérant que BEYRARD, qui rappelle que son brevet I.492.814 est soumis à la loi du 5 juillet 1844 et couvre tout ce qu'il décrit, fait grief au jugement d'en avoir limité la portée à son seul résumé auquel il a comparé la structure du matériel AOIP pour soutenir que le brevet BEYRARD prévoit un système de production

de vapeur et un mécanisme de régulation de cette vapeur alors que le brevet AOIP I.518.390, selon lequel AOIP fabrique son matériel depuis 1971, serait conçu pour éviter au maximum la production de vapeur.

Que BEYRARD expose que le dispositif du brevet I088565 comportait un réservoir de liquide conducteur, une enceinte communiquant avec ledit réservoir par une restriction pour l'alimentation de l'enceinte en liquide et une paire d'électrodes disposée dans cette enceinte.

Que son brevet I088565 - auquel le brevet I492814 apporte un perfectionnement - indique expressément que le dispositif décrit pouvait être utilisé soit pour vaporiser le liquide compris entre les deux électrodes soit simplement pour l'échauffer et obtenir une variation de résistance.

Que son brevet de perfectionnement se référant expressément au brevet I088565 on ne saurait donc le limiter comme l'a fait arbitrairement le tribunal à un simple dispositif de vaporisation du liquide.

Que BEYRARD soutient que ce brevet couvre la structure d'un produit industriel nouveau caractérisé par le fait que l'enceinte comportant les électrodes est placée à la partie supérieure du réservoir de liquide, ce qui permet d'utiliser la totalité du liquide du réservoir à la différence du dispositif décrit par le brevet I088565 où cette enceinte était placée au milieu du réservoir.

Que le perfectionnement de l'appareil couvert par les brevets BEYRARD comporte nécessairement deux phases :

- une phase préalable dans laquelle le liquide est échauffé mais non encore vaporisé, échauffement qui produit à lui seul une variation de résistance et qui entraîne nécessairement des courants de convection dans la masse liquide,

- et une deuxième phase dans laquelle le liquide est échauffé jusqu'à vaporisation.

Qu'il fait valoir qu'il est de principe de droit que le brevet couvre le moyen et n'a pas besoin de décrire les résultats industriels procurés dès lors que ce résultat est nécessairement procuré par l'application du moyen.

B.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être retenu,

Considérant qu'en effet, ainsi que le souligne exactement AOIP ci le brevet selon la loi du 5 juillet 1844 couvre tout ce qu'il décrit, " il n'en demeure pas moins que le brevet I.492.814 ne peut " couvrir ce qu'il ne décrit pas et ne peut surtout pas couvrir le " contraire de ce qu'il décrit " ,

Considérant qu'il importe de rappeler ce qu'est le brevet d'origine auquel le brevet I492.814 a apporté un perfectionnement, BEYRARD soutenant que les appareils R2D et RLV2 sont sous la dépendance de celui-ci,

1°/- Sur le brevet d'origine I.088.565 :

Considérant que le brevet I.088.565 a, ainsi que son texte le précise, pour objet un appareil électrique à résistance liquide comportant au moins deux électrodes en regard délimitant une capacité de faible volume communiquant avec un récipient contenant un liquide conducteur, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs conduits offrant une résistance à l'écoulement du liquide,

Qu'il y est précisé (page 1 colonne de gauche §2), que l'action de cet appareil est basé sur la grande différence de résistivité qui existe entre un liquide et sa vapeur,

Considérant que la description que fait le jugement de

La structure et du fonctionnement de cet appareil ne sont pas critiqués; qu'il y est expressément renvoyé par le présent arrêt,

4<sup>o</sup> ch- A du  
19 sept 1924

Considérant que BRYARD fait seulement grief au jugement de n'avoir pas tenu compte de l'utilisation par le dispositif breveté de l'échauffement provoquant une variation de la résistance et d'avoir limité la portée de ses brevets à l'utilisation de la vaporisation,

Or considérant qu'il convient de noter que le brevet page 2 colonne de gauche indique le domaine de l'invention, savoir les rhéostats à résistance variable et à fonctionnement automatique précisant que l'appareil selon l'invention permet de remédier aux inconvénients de l'instabilité de la résistance dans de tels rhéostats à résistance liquide et de réaliser un dispositif de démarrage automatique dont la résistance est suffisamment dépendante des variations éventuelles de la conductivité du liquide,

Que si les §2 et 6 de la colonne 2 page 1 mentionnent certes un échauffement du liquide, il est abusif de prétendre qu'il s'agit d'une application prévue par ce brevet pour un rhéostat de démarrage; qu'il est en effet précisé que si la tension aux bornes de l'appareil a une valeur inférieure au seuil d'intensité provoquant la vaporisation du liquide, " la résistance de l'appareil conservera une valeur relativement faible et sensiblement constante " et encore : " le même dispositif peut être utilisé plus simplement comme un limitateur de courant tant que l'intensité reste assez faible ",

Que le brevet insiste (page 4 colonne 2 § 4 & 6) sur le fait que la résistance liquide ne joue pas le rôle d'une résistance morte mais le rôle d'une résistance qui réagit aux surintensités de façon à limiter celles-ci et sur le fait " qu'elle ne dépend pas, tout au moins dans un intervalle large, de la valeur de la conductivité du " liquide ",

Considérant qu'AOIP relève exactement qu'ainsi se trouve explicitement écartée toute idée d'utilisation de variations par l'échauffement de la conductivité du liquide,

## 2<sup>o</sup>/- Sur le brevet de perfectionnement I.492.814 :

Considérant que le brevet BRYARD I.492.814 couvre ainsi que l'indique le breveté, un perfectionnement au brevet I.068.565 dont il est rappelé page 1 §1 qu'il " décrit un dispositif comportant " une résistance liquide enfermée dans une enceinte communiquant par " un ou plusieurs conduits, avec un réservoir de telle sorte qu'un excès de courant dans ladite résistance liquide y provoque la vaporisation d'une partie de ce liquide et, de ce fait, l'expulsion vers " le réservoir du reste de ce liquide ", que la condensation de la vapeur entraîne un retour du liquide dans l'enceinte de la résistance et par conséquent une diminution de cette dernière et qu'un tel dispositif est approprié comme résistance rotorique de démarrage,

Que le perfectionnement a pour objet de remédier à l'instabilité de ce type de rhéostats par un dispositif de contrôle de l'évacuation de la vapeur,

Que le brevet décrit un appareil qui reprend la structure générale de l'appareil du brevet d'origine et qui comporte : une cuve rectangulaire surmontant une enceinte parallélépipédique séparée de la cuve par une cloison traversée par trois conduits : un de large diamètre s'étendant de la face supérieure de la cloison vers le fond de l'enceinte jusqu'à un certain niveau, un conduit de petit diamètre et un conduit de grand diamètre qui partent de la face supérieure de la cloison, ce dernier, remontant vers le haut de la cuve mais en dessous du niveau du liquide conducteur que contiennent la cuve et l'enceinte, étant fermé par un clapet; à l'intérieur de la cuve se trouvent

11ème page

deux électrodes de forme particulière comportant deux grandes plaques verticales qui sont citées à l'intérieur de la cuve, au dessous deux parties horizontales qui se trouvent dans l'enceinte confinée et collées à la paroi de celle-ci, enfin deux portions étroites verticales qui reposent sur le fond de l'enceinte,

Que le fonctionnement est le suivant : on applique entre les bornes une tension telle qu'elle entraîne dans l'enceinte, en raison du passage du courant entre les portions les plus larges et les plus rapprochées des électrodes, la vaporisation du liquide conducteur; la chaleur dégagée par l'effet JOULE vaporise le liquide de l'enceinte et la vapeur expulse le liquide vers la cuve par le premier conduit reliant celle-ci à l'enceinte; le niveau de liquide baisse dans l'enceinte de telle sorte que seules restent en circuit les parties étroites verticales des électrodes, le courant qui y passe suffisant à entretenir la production de vapeur; la résistance des électrodes dans l'enceinte prend une valeur élevée de sorte que le courant tend à passer par la résistance liquide formée par les parties d'électrodes situées dans la cuve et qui jouent un rôle de résistance en parallèle qui assure un effet de régulation de la résistance variable des portions d'électrodes de l'enceinte; le brevet précise page 3 §3 que cette résistance en parallèle " peut être remplacée par une résistance solide, par exemple métallique "; la vapeur expulsée est contrôlée par le conduit muni d'un clapet et elle vient se condenser dans le liquide conducteur froid contenu dans la cuve et qui va à nouveau envahir l'enceinte; le troisième conduit de petit diamètre sert de sécurité en cas d'excès de vapeur dans l'enceinte,

Considérant que contrairement à ce que soutient BEYARD son brevet ne décrit pas un appareil utilisant le phénomène de variation, par échauffement, de la résistivité du liquide ; la variation de résistance est obtenue exclusivement par la variation du niveau de liquide présent entre les électrodes disposées dans l'enceinte et qui baigne ces électrodes,

Que la seule référence au brevet I.088.565 dont il est par ailleurs établi qu'il ne décrit pas le phénomène de variation par échauffement ne peut permettre à BEYARD de revendiquer une telle application, alors surtout que le brevet enseigne explicitement une technique de maintien de la vaporisation, que l'effet des variations de la température du liquide y consiste en une vaporisation facilitée et que la résistance en parallèle des portions d'électrodes situées dans la cuve peut être remplacée par une résistance solide par exemple métallique et qui indique que la résistance du liquide non vaporisé est, dans le fonctionnement de l'appareil considérée comme une résistance fixe indépendante de l'échauffement du liquide et non une résistance variable jouant le rôle d'un rhéostat,

#### IV.- Sur les fabrications AOIP postérieures au 7 août 1971 :

A.- Considérant que BEYARD soutient que le dispositif AOIP tel qu'il est décrit par le brevet AOIP I.519.390 reproduit les caractéristiques de son brevet I.497.814 à savoir :

- une enceinte placée à la partie inférieure du réservoir
- cette enceinte étant alimentée en liquide du réservoir par deux passages situés à la partie inférieure,
- les électrodes étant constituées d'une large plaque horizontale s'étendant le long des grands côtés de l'enceinte,

Que le liquide réchauffé entre les deux électrodes de l'enceinte s'élève par l'ouverture supérieure la faisant communiquer avec le réservoir, dans le réservoir pour être ensuite, après refroidissement, ramené par convection dans l'enceinte par l'ouverture inférieure,

Que des moyens reproduisent ceux de son brevet y jouant la même fonction en vue du même résultat industriel,

4°cb- A du  
19sept 1924

B.- Mais considérant qu'ainsi que l'observent les premiers juges, le brevet AOIP I.549.390 dont les caractéristiques sont reproduites dans les fabrications incriminées postérieures à tout 1971 a pour objet un rhéostat à résistance liquide dont il n'est pas contesté qu'il fonctionne au dessous du seuil de vaporisation,

Considérant que l'appareil AOIP présente une structure différente,

qu'en effet, le jugement relève exactement que les électrodes sont placées dans le fond de la cuve mais sont de forme différente (en forme de T renversé dont les portions verticales sont recouvertes d'un isolant si bien que toute cette partie est inactive), que la fonction des électrodes est différente dans les deux brevets alors que dans le brevet BEYRAND elles délimitent en leur partie horizontale une enceinte confinée de faible dimension dans laquelle se produit la vaporisation d'une faible quantité de liquide, les électrodes du brevet AOIP délimitant un espace librement ouvert vers le haut, sont immergées dans la masse liquide et portent elles-mêmes des cloisons et un plancher laissant une fente entre elles et ce plancher,

Que le liquide chauffé entre les électrodes est en libre communication avec la masse de liquide contenu dans la cuve, -- qu'une circulation par simple convection comporte un mouvement ascendant du liquide chauffé et un retour du liquide plus froid du réservoir par la fente entre la partie basse des électrodes et le plancher, donc par une voie différente alors que dans le brevet BEYRAND c'est à travers le même conduit que le liquide est d'abord chassé par la vapeur et ensuite retombe par gravité à mesure que la pression de la vapeur diminue,

Considérant que les moyens mis en oeuvre dans le dispositif AOIP sont différents dans leur structure et dans leur fonctionnement,

qu'ils produisent un résultat industriel différent; qu'il est inexact de prétendre comme le fait BEYRAND que son dispositif permet simplement de chauffer le liquide sans le pousser jusqu'à vaporisation et que le dispositif AOIP permet de vaporiser le liquide entre les électrodes,

Considérant que le jugement relève exactement que dans le brevet BEYRAND le système est conçu pour qu'il y ait une production de vapeur alors que dans le brevet AOIP le système est conçu pour éviter au maximum la production de vapeur,

Considérant que le matériel AOIP n'est pas une simplification ou un perfectionnement du brevet I.492.214 de BEYRAND,

Que le confinement de l'enceinte dans ce brevet joue un rôle essentiel et est la base même de l'invention brevetée, la variation de résistance étant rattachée de manière exclusive aux variations du volume liquide confiné dans cette enceinte de quelques centimètres cubos afin de permettre une vaporisation très rapide,

Que selon le brevet BEYRAND la valeur initiale de la résistance est faible pour être brutalement accrue par la vaporisation tandis que dans l'appareil AOIP la valeur de la résistance initiale est élevée pour décroître au fur et à mesure de l'échauffement du liquide,

Considérant que c'est donc avec pertinence que le jugement a dit que les fabrications AOIP postérieures à 1971 et réalisées à partir des brevets de l'AOIP ne sont absolument pas sous la dépendance des brevets BEYRAND et qu'il a débouté BEYRAND de ses - -

15ème page

demandes en paiement de redevances pour ces fabrications et subsidiairement d'une indemnité pour une prétendue contrefaçon.

Considérant que le jugement mérite confirmation de ce chef.

V.- Sur la spoliation invoquée par M. BEYRAED :

A.- Considérant que BEYRAED expose qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exploiter ou de faire exploiter, si ce n'est par AOIP, les brevets de la troisième génération déposés respectivement en 1965, 1968 et 1969,

que le contrat disposait que BEYRAED était tenu d'apporter ses perfectionnements à AOIP et que celle-ci lui a tardivement notifié que ces brevets ne l'intéressaient pas, ceci en 1971 soit à une date où BEYRAED était mis dans l'impossibilité d'exploiter les brevets de la deuxième génération,

que d'autre part, en application du contrat d'association en participation, AOIP a acquis le tiers de la propriété de ces brevets à l'étranger,

qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne pouvait les exploiter ni même trouver un licencié français ou étranger pour leur exploitation,

que l'attitude de AOIP a consisté à interdire l'exploitation par BEYRAED ou par un tiers des brevets de la troisième génération, sous la forme de réalisation décrite à ces brevets dont la date d'expiration de validité est proche, étant observé que AOIP a maintenu en vigueur ces brevets étrangers jusqu'en 1960,

qu'il conclut " que le matériel AOIP tombant néanmoins sous la dépendance du brevet BEYRAED L.490.314, il convient, infirmant le jugement, d'adjuger à BEYRAED le bénéfice de sa demande ",

B.- Mais considérant que AOIP objecte notamment que le préjudice dont BEYRAED se dit la victime a pour origine la nullité des clauses du contrat condamnées par la Commission des Communautés Européennes comme étant contraires aux règles de concurrence qui sont d'ordre public, clauses qui ont été annulées par le jugement,

que par ailleurs il ressort de correspondances produites aux débats que depuis 1967, malgré de nombreux essais, les brevets BEYRAED autres que le brevet L.088.565 n'ont pu être mis en œuvre industriellement; qu'on peut noter que dans une lettre du 15 mai 1971, BEYRAED lui-même écrivait à AOIP : " il est probable que des centaines d'essais seront nécessaires avant complète satisfaction ", reconnaissant ainsi le bien fondé des critiques de AOIP qui, dès le 29 juillet 1969 lui avait écrit : " Nous prenons ainsi acte de ce que vous renoncez à poursuivre dans la voie correspondant aux derniers perfectionnements que vous avez brevetés, voie qui, conformément à nos propres conclusions, vous apparaît, maintenant, comme sans issue concrète et industrielle possible."

Considérant qu'ainsi, il apparaît que BEYRAED n'est pas fondé à se plaindre d'une prétendue spoliation étant de surcroît observé que par la lettre du 23 juin 1972 l'AOIP lui reconnaît la libre disposition de ses brevets français,

VI.- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant que sur la demande de BEYRAED en paiement d'une somme de 250.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le tribunal a suris à statuer jusqu'au résultat

de la mesure d'expertise ordonnée,

que le jugement n'est pas critiqué sur ce point,

A.- Considérant que BEYRARD dans le dernier état de ses écritures demande condamnation de AOIP à lui payer au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une somme de 30.000 frs,

Mais considérant qu'il apparaît équitable de laisser à la charge de BEYRARD, débouté de son appel, l'intégralité des frais non taxables de procédure par lui exposés devant la Cour,

qu'il sera en conséquence débouté de cette demande,

B.- Considérant que AOIP a formé au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une demande en paiement d'une somme de 30.000 frs,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser supporter par AOIP la charge intégrale des frais importants de défense par elle exposés devant la Cour,

que, compte tenu des éléments soumis à la Cour, sa demande est justifiée à hauteur d'une somme de 30.000 frs,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Déboute Monsieur Roger Norbert BEYRARD de son appel,

Ledit recevable mais mal fondé en sa demande d'un minimum garanti,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 1ère section) du 9 juillet 1980,

Y ajoutant :

Condamne Monsieur BEYRARD à payer à l'ASSOCIATION DES OUVRIERS EN INSTRUMENTS DE PRECISION dite A.O.I.P., en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, une somme de - - - 30.000 frs,

Le condamne aux dépens d'appel,

Dit que Maître KIEFFER-JOLY, suppléante de l'Etude de Maître DOMET Avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés deux  
notariés  
et un renvoi  
en marge/:

